



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**« Projet de parc photovoltaïque »  
présenté par la Compagnie Nationale du Rhône  
sur la commune de Bourg les Valence (26)**

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur le dossier de demande de permis de construire  
présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement  
(évaluation environnementale)

**Avis n° 2015-1788**

**émis le 12 JUIN 2015**

n°679

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis produit par : Marie-Odile Ratouis  
DREAL Rhône Alpes  
Service CAEDD  
Unité Autorité Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57

Courriel : [marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie-odile.ratouis@developpement-durable.gouv.fr)

REFERENCE : C:\Users\mahe-rosan\AppData\Local\Temp\30\20150610-DEC-avisAe\_parcpv\_Bourg\_les\_v.odt

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de parc photovoltaïque, situé sur la commune de Bourg les Valence (26) et présenté par la CN'AIR, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

L'Autorité environnementale a reçu le 13 avril 2015 de la direction départementale de territoire de la Drôme, le dossier de demande de permis de construire du projet, comprenant notamment une étude d'impact datée de juillet 2013. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le jour même.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 21 avril 2015.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

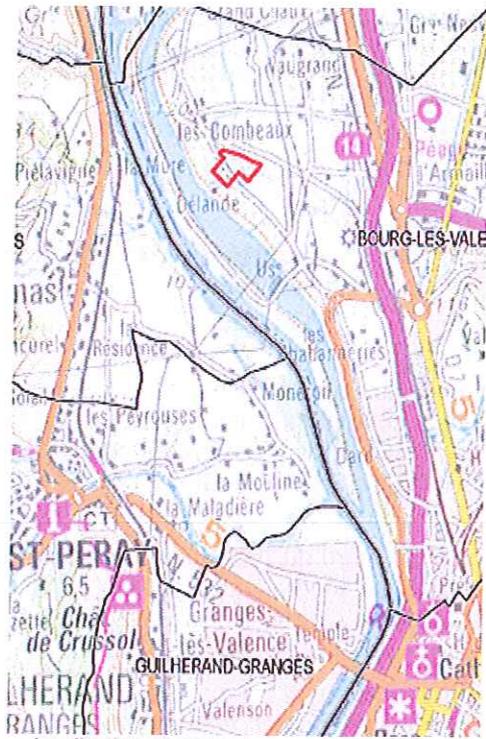
En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr), rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## 1) Contexte du projet

### 1-1 Description du projet



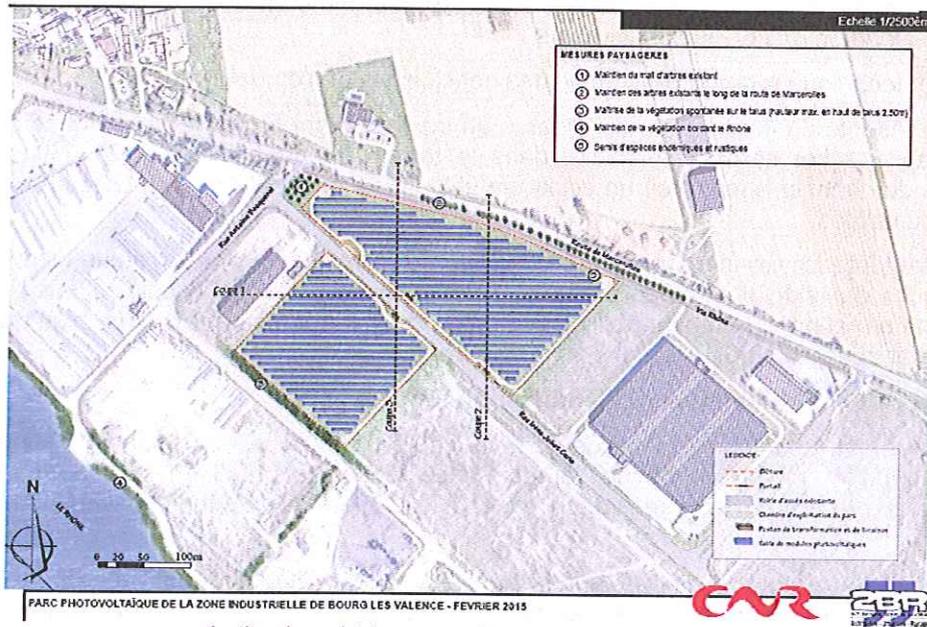
localisation du projet de parc photovoltaïque  
(source : étude d'impact p 32)

Le projet, porté par la société CN'AIR, filiale de la compagnie Nationale du Rhône (CNR) a pour objet de développer un parc photovoltaïque au Nord-Ouest de la commune de Bourg les Valence, dans la continuité Nord de la zone industrielle et fluviale des Combeaux, en rive gauche du canal d'aménée à l'usine hydroélectrique de la CNR.

Le site correspond à une plate-forme de remblais issus des travaux d'aménagement du Rhône des années 1960. Ces terrains non utilisés sont occupés par une végétation herbacée de reconquête.

Le parc couvrira 5,7 ha. Il sera organisé en deux parties de part et d'autre de la rue Irène Juliot Curie. Les panneaux polycristallins seront fixés sur des tables ancrées au sol par pieux battus. Les rangées seront espacées de 4 m. Deux postes de transformation, de 25 m<sup>2</sup> chacun, et un poste de livraison collecteront et traiteront l'énergie produite avant acheminement et raccordement au réseau de transport. Le poste de raccordement n'était pas connu au moment du dépôt du dossier. Le pétitionnaire précise que la ligne souterraine suivra les voies publiques.

L'accès se fera à partir de la voirie de la zone d'activités. Des pistes intérieures, en périphérie, permettront d'assurer l'entretien et l'exploitation du parc.



organisation du projet ( source : planPC02b plan masse)

Les deux parties seront closes par un grillage de 2 m de haut, non jointif au sol pour permettre le passage de la petite faune.

La puissance installée sera de 3,4 MWc. Le développeur annonce une production annuelle espérée de 4700MWh/an.

## **1- 2 Contexte environnemental**

Le projet s'inscrit dans un contexte environnemental peu sensible, le secteur étant remanié, en dehors de toutes protections réglementaires et de zone de risques inondation. Il est aussi en dehors de toutes zones d'intérêt biologique communautaire, les sites les plus proches sont à environ 1,5 km.

Il se localise en très grande partie dans le périmètre rapproché de captage d'eau des Combeaux pour l'alimentation de la population et sur la nappe réservoir « alluvions anciennes de la plaine de Valence et terrasse de l'Isère » affleurant à environ -20m, vulnérable aux pollutions de surface. La préservation de la ressource en eau constitue le principal enjeu environnemental.

Le hameau des Combeaux est à environ 200m au Nord -Ouest du site.

## **2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient**

### **2-1 Complétude et qualité de l'étude d'impact**

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement conforme aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. L'ensemble des thématiques à aborder sont traitées, y compris les interrelations entre elles. Elle est claire et agréable à lire. Des tableaux de synthèse permettent de prendre rapidement connaissance des enjeux identifiés et de leur importance (p 114 et suivantes), des impacts et des mesures retenues (p 151 et suivantes).

Les aires d'études sont présentées et leur définition est satisfaisante au regard du projet et du contexte. Les impacts sont évalués en phase de travaux et en phase d'exploitation et intègrent de façon satisfaisante l'analyse des effets cumulés avec les autres projets connus. Des mesures d'évitement de réduction ou de compensation les coûts sont estimés faibles et sont intégrés dans le coût global du projet.

Le chapitre des méthodes est condensé en un tableau qui indique pour chaque thème les sources et les études réalisées. Les analyses reposent principalement sur des données existantes à l'exception du milieu naturel. Il traduit la préoccupation de proportionnalité. Les méthodes suivies pour les inventaires de terrain sur les milieux naturels sont développées en tête du chapitre « évaluation des impacts et mesures sur le milieu naturel ». Des prospections de terrain ont été faites sur neuf mois en nombre suffisant dont un inventaire en hiver pour l'observation des oiseaux hivernants.

Le résumé non technique reprend l'ensemble des conclusions de l'étude d'impact.

Le projet est présenté dans ses grandes lignes à un stade d'avant projet. Il est annoncé que les installations nécessaires au chantier seront implantées dans le terrain du projet, y compris la base de vie, un plan d'organisation du chantier apporterait un éclairage utile sur la faisabilité de cette organisation et la protection des secteurs sensibles.

Par ailleurs, l'Autorité Environnementale recommande de relire attentivement l'étude d'impact afin de rectifier les incohérences du texte notamment dans la description du projet, le dossier citant alternativement trois postes de transformation et un poste de livraison ou 4 postes de transformation, (le plan masse du permis de construire ne fait apparaître que deux postes de transformation).

### **2-2 État initial de l'environnement et identification des impacts**

Les principaux enjeux sont bien identifiés et hiérarchisés. L'analyse des impacts distingue les incidences potentielles du projet en phase travaux et en phase d'exploitation. Il en ressort des impacts faibles à l'exception de la protection de la ressource en eau. Globalement, l'Autorité environnementale adhère aux appréciations.

**Pour les milieux naturels**, les résultats annexés à l'étude d'impact confirment l'absence d'enjeux majeurs. La présence du Crapaud calamite et de la Grenouille verte dans un fossé anti-franchissement barrant l'accès au terrain, constatée en 2013 et non confirmée lors des prospections de terrain en 2014 est signalée.

La conclusion sur l'inutilité de développer une évaluation des **incidences potentielles du projet sur les sites Natura 2000**, avoisinants (le plus proche est à 1,5 km), en raison de l'absence de connexion et de la pauvreté du terrain est recevable.

L'analyse paysagère en vue rapprochée et en vue éloignée, en particulier du panorama du château de Crussol, démontre l'absence d'aggravation des perceptions du site, le parc s'inscrivant au sein d'une zone d'activités occupée de vastes bâtiments.

Les enjeux positifs indirects sur la qualité de l'air sont mis en avant. L'innocuité des champs électromagnétiques induits est jugée nulle par rapport aux effets de nombreux appareils électroménagers, il aurait été utile, à titre d'information, de donner des valeurs caractérisant l'absence d'incidence pour les riverains les plus proches.

### **3 Prise en compte de l'environnement par le projet**

#### **3-1 Prise en compte de l'environnement dans les choix, l'organisation et la conception du projet**

Le projet est justifié par la volonté de développer l'énergie solaire sur des terrains à fort potentiel (2250 à 2500h/an d'ensoleillement), sans concurrence avec l'activité agricole, où les impacts pour l'environnement sont très limités et par la disponibilité et la maîtrise foncière des terrains.

La conception du projet tient compte des installations existantes et de leur projet d'extension. Elle montre également que la démarche d'évaluation environnementale et l'application de la doctrine Éviter, Réduire, Compenser ont permis de prendre en compte les principaux enjeux et de retenir une solution de moindre impact sur les espèces potentiellement touchées et de proposer après des échanges avec l'Agence Régionale de la Santé, des mesures préservant de la ressource en eau.

#### **3 – 2 Cohérence ou la compatibilité avec les plans et programmes**

**Le dossier aborde l'articulation du projet de parc photovoltaïque avec différents plans et programmes :**

La cohérence avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône méditerranée, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) «Molasse miocène du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence», le Schéma Régional des Continuités Écologiques (SRCE) ne soulève pas de remarques particulières.

La cohérence avec les documents et schémas d'orientations en matière d'énergie est examinée : directive européenne relative à l'efficacité énergétique, Loi Grenelle, Contrat de plan État Région, Schéma Régional Climat Air Énergie, SRCAE, document cadre du photovoltaïque en Drôme. Il faut noter le caractère positif du projet en matière de production d'énergie d'origine renouvelable. Il répond aux orientations européennes et nationales de développement des énergies renouvelables et de réduction de production de gaz à effet de serre : il est estimé que l'émission de 1600t de CO2 sera ainsi évitée.

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est pris en compte. Le projet est en zone UI, zone à vocation principale d'activités économiques générant des nuisances voire des risques ne permettant pas leur intégration dans le tissu urbain. Le projet ne présente pas d'incompatibilité, il est conforme à l'orientation « promouvoir les énergies renouvelables » du Programme d'Aménagement et de Développement durable (PADD) du PLU.

#### **3 - 3 Adéquation des mesures de réduction et de compensations envisagées.**

En réponse aux principaux enjeux et risques d'impacts, le pétitionnaire propose des mesures adaptées :

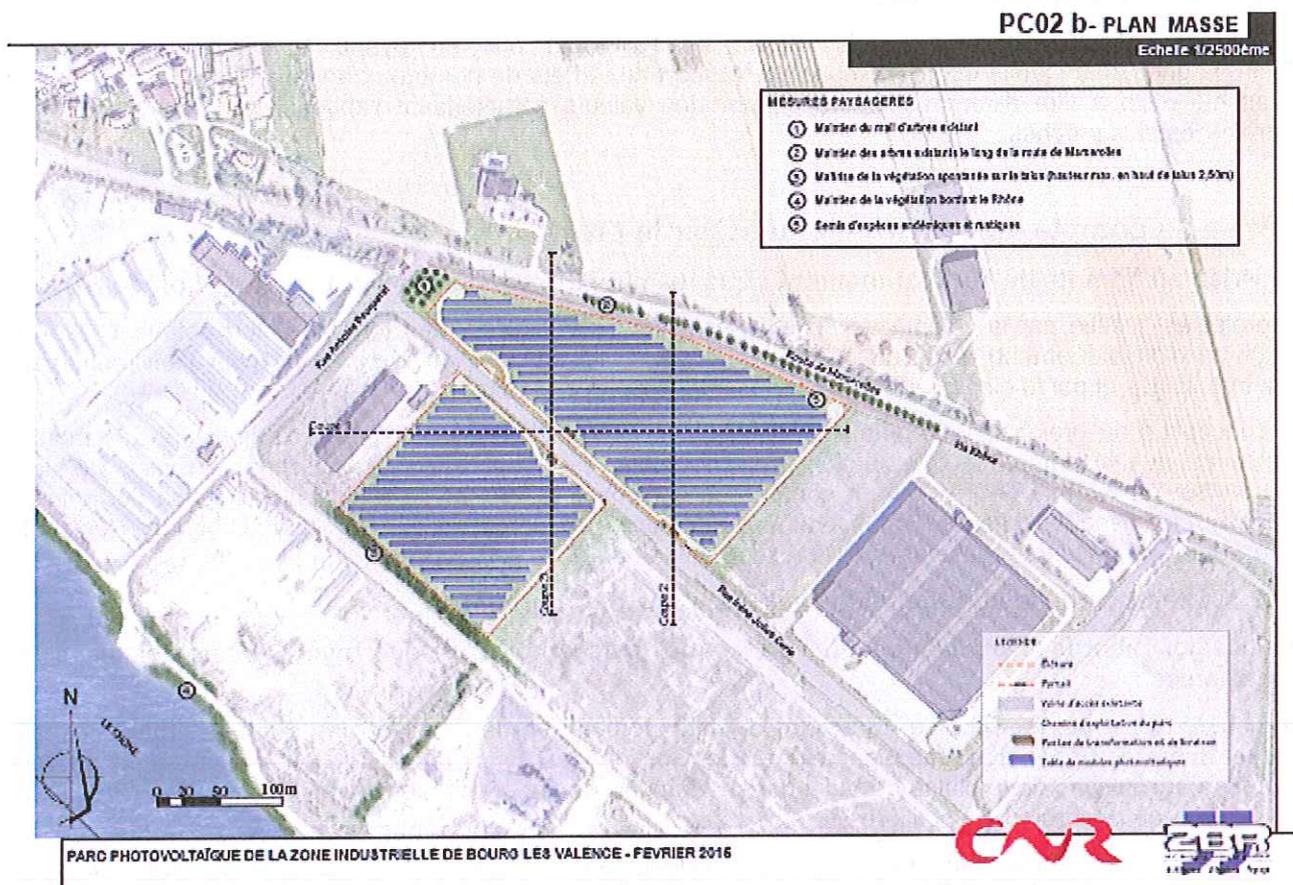
Le projet a été conçu de façon à maintenir le secteur d'ornières hors du parc pour éviter la destruction potentielle des espèces protégées d'amphibiens, la station sera balisée pendant le chantier pour éviter toute intrusion d'engins.

En ce qui concerne la protection des eaux du captage voisin, l'ancrage des panneaux à 2m de profondeur maximum et l'enfouissement des lignes à moins d'un mètre dans le sol n'induiront pas d'effets sur la nappe. Le pétitionnaire prévoit aussi de nombreuses mesures de conduite du chantier et de condition d'exploitation visant à éviter les pollutions accidentelles, notamment :

- évitement de la maintenance des engins sur site ;
- utilisation d'un dispositif sécurisé de ravitaillement des engins ;
- localisation de la base de vie hors du périmètre de protection du captage ;
- transformateurs électriques sans liquide caloporteur ;
- proscription de produits phytosanitaires pour l'entretien du terrain.

Des dispositions sont prises pour palier les risques accidentels d'incendie.

Des mesures paysagères sont également prévues pour atténuer la perception de masse en vue rapprochée. Elles auront aussi un effet depuis le point de vue du château de Crussol.



Enfin, le pétitionnaire précise les conditions de recyclage des panneaux en fin de vie et son choix de se fournir auprès d'un fabricant membre de l'association européenne Pvcycle dont l'ambition est d'assurer de la reprise et le recyclage de 85 % des modules avant la fin de vie la première génération de modules, garantissant ainsi le préfinancement de l'acheminement des modules vers des centres de collecte adéquats.

**En conclusion,** l'étude d'impact du parc photovoltaïque de Bourg les Valence contient l'essentiel des éléments attendus, Elle identifie les principaux enjeux induits par le projet, en particulier sur la protection de la ressource en eau pour l'alimentation des populations, les impacts positifs de la contribution à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre et a contribué à concevoir un projet respectueux de l'environnement.

Au vu de la localisation du projet, de la nature des terrains et du type d'installation, des mesures adéquates d'évitement et de réduction, à condition qu'elles soient bien mises en œuvre et suivies, répondent de façon satisfaisante aux enjeux.

Le Préfet  
de la Région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône

**Michel DELPUECH**